

83/509 du 11/7/1983  
N° /PR/PCM/MDN.

1) E C R E T

portant mise à la retraite d'un Officier  
de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE  
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

- VISAS: VU - La Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
VU - La Loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'Article 47  
de la Constitution ;  
DGB VU - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement  
des Forces Armées de la République ;  
VU - L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969 portant modification de la Loi  
II/66 du 22 Juin 1966 portant création de l'Armée Populaire  
Nationale ;  
VU - L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des Cadres  
de l'Armée Populaire Nationale ;  
VU - L'Ordonnance II/76 du 12 Août 1976 modifiant les Articles 6 et 7  
de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 ;  
DCP VU - Le Décret 60/29 du 4 Février 1960 portant Institution d'une caisse  
de retraite de la République Populaire du Congo ;  
VU - Le Décret 62/126 du 7 Mai 1962 sur le règlement des pensions des  
Militaires des Forces Armées de la République ;  
VU - Le Décret 77/204 du 26 Avril 1977 modifiant les Articles 5, 23, 24  
et 25 du Décret 62/126 du 7 Mai 1962 ;  
VU - Le Décret 74/366 du 1er Octobre 1974 sur le régime de congé attri-  
bué aux militaires en instance de libération, de retraite ou de  
réforme ;  
VU - Le Décret 0030/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des  
Membres du Conseil des Ministres ;  
VU - La Note de Service n° 01588/EMG/APN/DOMR en date du 27 Septembre  
1982.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

1) E C R E T

Article 1er : Le Lieutenant N'KABA Albert, en service à la Direction Centrale du  
Génie-Zone autonome de Brazzaville, né vers 1933 à BOUANGA, District de GAMBOMA,  
entré au service le 20 Février 1957, ayant atteint la limite d'âge de son grade,  
est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er Juillet 1983.

Article 2 : L'intéressé, titulaire d'un congé d'expectative spécial de retraite d'une durée de Six (6) mois, valable du 1er Janvier 1983 au 30 Juin 1983 inclus, sera rayé des contrôles des Cadres et de l'Armée active le 1er Juillet 1983 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo pour administration, ledit jour.

Article 3 : Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

BRAZZAVILLE, le 11 Juillet 1983

Par le Président du Comité Central du  
Parti Congolais du Travail, Président  
de la République, Chef de l'Etat.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

Louis Sylvain GOMA

Le Ministre des Finances,

LEKOUNDZOU-ITIHI-OSSETOUMBA

Le Président de la Commission Permanente  
à l'Armée, Ministre Délégué à la Présidence  
de la République, Chargé de la Défense  
Nationale.

Colonel N'GOLLO Raymond Damase